ACTEURS DU SECTEUR ÉCONOMIQUE



ACCUEIL, ECOUTE, ACCOMPAGNEMENT



LE TRIBUNAL JUDICIAIRE DE

PERPIGNAN

ATTENTIF À VOS COTÉS !

AUTODIAGNOSTIC

de l'état de santé de votre activité

VOTRE ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE

- Au cours de l'année écoulée, avez-vous subi une baisse d'activité ?
- Votre résultat net est-il négatif ?
- Êtes-vous contraint de demander des délais de paiement à vos fournisseurs ou ceux-ci ont-ils durci leurs modalités d'approvisionnement et de règlement ?
- Subissez-vous des retards ou des incidents de paiement réguliers de la part de vos clients ?
- Le marché sur lequel vous intervenez est-il en récession ?
- Avez-vous été contraint de diminuer ces derniers mois vos revenus pour sauvegarder la situation ?

VOTRE SITUATION FINANCIÈRE

- Vos relations avec votre banquier se sont-elles dégradées ?
- Êtes-vous régulièrement en dépassement de votre autorisation de découvert ?
- Votre banquier vous a-t-il supprimé ou restreint votre découvert bancaire ?
- Votre banquier refuse-t-il de payer les chèques ?
- Vos partenaires bancaires remettent-ils en cause les financements de trésorerie et/ou vos demandes de crédit ?
- Votre trésorerie vous permet-elle de régler vos échéances pour le mois à venir ?
- Avez-vous demandé à bénéficier de la médiation du crédit ?
- Si vous êtes entrepreneur individuel, avez-vous des difficultés à faire face à vos dettes personnelles ?

VOTRE ENVIRONNEMENT

- Vous est-il arrivé d'avoir du retard dans vos déclarations de TVA ou dans vos déclarations sociales ?
- Vous est-il arrivé de ne pas régler des créances fiscales ?
- Vous est-il arrivé de ne pas régler la part employeur des cotisations sociales de l'entreprise ?
- Avez-vous réglé, à plusieurs reprises, les salaires en retard ?
- Êtes-vous dans l'obligation de demander des reports d'échéances fiscales et sociales (impôts, URSSAF, caisses de retraite...) ?
- Avez-vous reçu la notification d'un redressement significatif suite à un litige (fiscal, social ou réglementaire) ?
- Avez-vous été victime de phénomènes accidentels : dégâts des eaux, incendie, cambriolage ?

Le tribunal judiciaire est compétent si les difficultés concernent :

- Une association
- Une Société Civile Immobilière
- Une entreprise individuelle
- Une profession libérale
- Un agriculteur ou une structure agricole

Vous pouvez également évaluer la santé de votre entreprise via votre espace numérique www.mondenum.fr .

COMMENT ANTICIPER ?

Vous pressentez des difficultés à venir, vous pouvez bénéficier de mesures confidentielles de prévention des difficultés telles que :

- Le mandat ad hoc
- La conciliation

COMMENT SE REDRESSER ?

Vos dfficultés sont avérées mais pas insurmontables, vous pouvez demander à bénéficier d'une de ces deux procédures :

- La sauvegarde
- Le redressement judiciaire

COMMENT REBONDIR ?

Votre activité est sérieusement compromise, une liquidation judiciaire est à envisager ou un rétablissement professionnel (si les conditions sont réunies) :

- La liquidation judiciaire
- Le rétablissement professionnel

Pour un rebond :

Vous avez déposé le bilan...
Cependant votre parcours de chef d'entreprise ne s'arrête pas là, car on ne naît pas entrepreneur " averti ", on le devient !

LA PRÉVENTION

des difficultés de l'entreprise

COMMENT AMÉLIORER VOTRE SITUATION ?

Toutes les études le démontrent, plus les difficultés sont traitées en amont, plus l'entreprise a des chances de se redresser.

Dans la plupart des tribunaux, **vous pouvez prendre rendez-vous avec un juge en charge de la prévention pour exposer, en toute confidentialité, les difficultés de votre entreprise.** Pour organiser ce rendez-vous, **veuillez contacter l'adresse suivante : procedures-collectives.tj-perpignan@justice.fr.**

Le magistrat a une mission essentielle de prévention des difficultés des entreprises. Il peut aussi décider de vous convoquer à un rendez-vous confidentiel.

Que ce passe-t-il ?

Vous venez peut-être de recevoir une convocation du tribunal vous fixant un rendez-vous avec la présidente ou le juge délégué à la prévention.

LA PRÉVENTION-DÉTECTION À L'INITIATIVE DU TRIBUNAL

Comment se déroule l'entretien au tribunal ?

Vous devez vous rendre au tribunal muni de votre convocation. Il s'agit d'un entretien individuel et confidentiel. Vous pouvez être accompagné de la personne de votre choix, notamment un expert-comptable.

Vous vous entretiendrez de manière informelle avec le juge qui vous recevra. L'entretien est gratuit.

Le juge cherchera à déterminer l'origine de vos difficultés et à explorer les solutions possibles pour y remédier.

Quelles sont les raisons qui peuvent justifier votre convocation devant le tribunal judiciaire ?

Le juge a eu connaissance des difficultés au sein de votre activité, par la procédure d'alerte déclenchée par le commissaire aux comptes ou par des informations provenant de tiers (créanciers notamment).

Zoom sur la C.C.S.F.

« En cas de retard de paiement des dettes fiscales et sociales, le chef d'entreprise peut contacter la C.C.S.F. « Commission des chefs de services financiers » réunissant le directeur départemental des finances publiques et le directeur du site départemental de l'Urssaf.

L'objectif est d'obtenir un accord sur le paiement échelonné des dettes fiscales et sociales.

En fonction de la situation de l'entreprise débitrice, au regard de son activité, de sa rentabilité et de ses perspectives, les membres de cette commission pourront décider à l'unanimité d'accorder un échelonnement des dettes ou un délai de règlement pouvant aller jusqu'à 36 mois.

Adresse de contact : le secrétariat de la C.C.S.F. qui se trouve à la direction départementale des finances publiques. »

Zoom sur le médiateur du crédit !

La Médiation du crédit est un dispositif ouvert à tout chef d'entreprise ayant un problème de financement et qui n'a pas pu trouver de solution avec sa ou ses banques ou avec BPI France.

LE MANDAT AD HOC ET LA CONCILIATION

Des outils confidentiels de prévention des difficultés

À votre demande, le juge du tribunal judiciaire peut désigner un mandataire ad hoc ou un conciliateur qui sera chargé de vous assister dans une mission déterminée et adaptée.

Votre situation demeurera inchangée durant le mandat ad hoc et la conciliation. Vous pourrez demander à tout moment qu'y soit mis fin.

Le choix entre le mandat ad hoc et la conciliation dépend de la nature des difficultés de l'entreprise. Voici leurs caractéristiques principales :

	MANDAT AD HOC
Conditions d'ouverture	• Pas de conditions de seuils fixées par la loi • Demande faite par requête, à déposer auprès du président du tribunal, exposant les motifs de la demande ***(formulaire accessible sur www.tribunaldigital.fr)***
Initiative	Le représentant légal de la personne morale ou l'entrepreneur individuel
Finalité de la procédure	Régler les difficultés de l'entreprise
Confidentialité	Confidentialité garantie
Désignation des mandataires	**MANDATAIRE AD HOC** Sa mission est fixée par le président pour assister le chef d'entreprise NB : Le chef d'entreprise peut proposer le nom d'un mandataire.
Autres intervenants	Rien n'est prévu par les textes
La durée de la procédure	Aucun délai n'est prévu par la loi NB : À tout moment, le chef d'entreprise peut demander la fin du mandat ad hoc
Poursuite de l'activité	Oui

Combien ça coûte ?

Les textes prévoient qu'au plus tard lors de la désignation du mandataire ad hoc ou du conciliateur, les bases et le montant de leurs honoraires doivent avoir obtenu l'accord du dirigeant.

** La conciliation peut éventuellement être suivie d'une procédure de sauvegarde accélérée ou de sauvegarde financière accélérée visant à l'adoption d'un plan dans le délai rapide de trois mois à compter du jugement d'ouverture.*

CONCILIATION*
• Existence de difficultés juridiques, économiques ou financières avérées ou prévisibles • Pas d'état de cessation de paiements ou depuis moins de 45 jours • Demande faite par requête, à déposer auprès du président du tribunal, exposant les motifs de la demande.
Le réprésentant légal de la personne morale ou l'entrepreneur individuel
Obtenir un accord amiable avec les créaniers et/ou les cocontractants : • soit l'accord est constaté par ordonnance du président et a force exécutoire • soit l'accord est homologué par le tribunal dans un jugement opposable aux créanciers participants à l'accord
Confidentialité pendant la durée de la procédure : • si l'accord est constaté, la confidentialité perdure • si l'accord est homologué, la procédure devient publique
CONCILIATEUR Le conciliateur a pour mission de favoriser la conclusion entre **l'entreprise et ses principaux créanciers d'un accord amiable destiné à mettre fin aux difficultés de l'entreprise.** **NB : Le dirigeant peut proposer le nom d'un conciliateur.**
Un expert peut être nommé par le président pour établir un rapport
5 mois au maximum NB : À tout moment, le dirigeant peut demander la fin de la conciliation
Oui

LA SAUVEGARDE ET LE REDRESSEMENT JUDICIAIRE



LE CHOIX DE LA PROCÉDURE

Pour le dirigeant ou l'entrepreneur confronté aux difficultés de son entreprise, il existe deux types de procédures pouvant permettre d'y remédier.

- **La sauvegarde :** procédure permettant de traiter plus en amont les difficultés. L' entreprise ne doit cependant pas être en état de cessation des paiements. Un plan pourra être adopté à l'issue de la procédure.

- **Le redressement judiciaire :** procédure ouverte lorsqu'une entreprise se trouve en état de cessation des paiements*, afin de permettre la poursuite de l'activité, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif, à travers l'adoption d'un plan de redressement ou de cession.

La sauvegarde et le redressement judiciaire entraînent le gel des dettes antérieures dès l'ouverture de la procédure et ont pour **objectif l'élaboration d'un plan** permettant leur remboursement sur une durée maximale de 10 ans et pouvant être étendue à 15 ans en matière agricole.

** **cessation des paiements :** situation financière de l'entreprise qui est dans l'impossibilité de faire face à son passif exigible avec son actif disponible et qui ne dispose pas de réserves de crédit ou de moratoires de ses créanciers, lui permettant de se soustraire à cet état.*

LES INTERVENANTS DÉSIGNÉS

- **Un mandataire judiciaire :** il est chargé de représenter les créanciers et vérifier le passif de l'entreprise.
- **Un juge-commissaire :** il s'agit d'un juge du tribunal qui suivra le déroulement de la procédure, veillera à son bon déroulement et rendra des décisions dans les matières relevant de sa compétence.
- **Un administrateur judiciaire :** dès lors que l'entreprise réalise un chiffre d'affaires HT d'au moins 3.000.000 € ou emploie au moins 20 salariés ; en dessous de ces seuils sa désignation est à l'appréciation du tribunal. Le chef d'entreprise peut proposer le nom d'un ou plusieurs administrateurs.

Les tiers sont-ils informés de l'ouverture de la procédure ?

Oui. La loi prévoit une publicité légale afin d'informer les tiers, notamment pour que les créanciers puissent déclarer leurs créances auprès du mandataire judiciaire désigné. Les mentions de la procédure collective disparaissent d'office de l'extrait KBIS deux ans après l'arrêté du plan (article R. 123-135 du code de commerce).

LE DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE

Dans son jugement d'ouverture, le tribunal autorise la poursuite de l'activité. La situation de l'entreprise ainsi que l'issue de la procédure seront examinées par le tribunal dans le cadre d'audiences ultérieures hors la présence du public.

Le saviez-vous ?

Le juge commissaire est un juge du tribunal judiciaire nommé dans le jugement d'ouverture d'une procédure collective, il a pour mission de veiller au déroulement rapide de la procédure et à la protection des intérêts en présence.

Dois-je payer normalement les factures que je reçois ?

Seulement les nouvelles. Les dettes antérieures sont provisoirement gelées, vous n'avez pas à les régler et aucune poursuite judiciaire en paiement de ces dettes antérieures ne peut être exercée contre l'entreprise.
Celles qui correspondent à des livraisons ou prestations réalisées depuis la date du jugement d'ouverture de la procédure doivent en revanche être payées à leur échéance.

Les contrats en cours (bail, électricité, crédit-bail…) seront-ils résiliés ?

Non, l'entreprise est protégée. Aucune résiliation ne peut résulter du seul fait de l'ouverture. Le co-contractant doit remplir ses obligations malgré les impayés antérieurs.
Vous pourrez en revanche demander au juge commissaire de résilier les contrats qui pénalisent la sauvegarde ou le redressement de l'entreprise

LES ÉTABLISSEMENTS FINANCIERS

Vais-je garder la maîtrise de mon compte bancaire pendant la durée de la procédure ?

Oui, sauf si un administrateur judiciaire est désigné avec mission d'assistance ou de représentation[1]. Dans le cas d'une assistance, l'administrateur judiciaire procède à l'ouverture d'un nouveau compte, qui fonctionnera avec une double signature.

A défaut d'administrateur judiciaire ou si celui-ci a une mission de surveillance[2], il vous appartiendra dans les plus brefs délais de contacter vos établissements bancaires, pour ouvrir un nouveau compte qui fonctionnera alors sous votre seule signature.

LE SORT DES SALARIÉS

Comment payer les salaires ?

En cas de redressement judiciaire, vous devez immédiatement prendre contact avec l'étude du mandataire judiciaire pour lui fournir les éléments nécessaires à l'intervention de l'AGS (régime de garantie des salaires), pour l'avance des salaires non versés à la date du jugement, y compris le prorata du mois en cours. En sauvegarde, l'AGS n'intervient pas. Les salaires de la période d'observation devront être réglés par l'entreprise avec ses fonds disponibles.

Comment informer les salariés de la procédure ?

Si l'entreprise dispose d'un comité social et économique, vous devez l'avertir d'avoir à désigner en son sein un représentant qui sera entendu ou dûment appelé dès l'audience d'ouverture et aux audiences ultérieures. En outre, dans les 10 jours du prononcé du jugement d'ouverture, vous devez réunir le comité social et économique ou à défaut les salariés pour qu'ils élisent un représentant des salariés. Dans les entreprises qui n'ont pas de comité social et économique, c'est ce dernier qui participera aux audiences.

Puis-je licencier pendant la procédure ?

En redressement judiciaire, l'administrateur judiciaire peut procéder à des licenciements économiques sur autorisation du juge-commissaire.

Quelle est la durée de mention de ces procédures sur la fiche d'identité de mon entreprise (KBIS) ?

Deux ans après l'arrêté du plan de sauvegarde ou redressement, le greffe procède d'office à la radiation des mentions relatives à la procédure

[1] *La mission de représentation n'est pas possible en sauvegarde*
[2] *Possible uniquement en sauvegarde*

LES DROITS ET OBLIGATIONS DU CHEF D'ENTREPRISE DURANT LA PROCÉDURE

Quel est mon rôle pendant la période d'observation ?

Vous restez en charge de l'administration de l'entreprise. Toutefois, si un administrateur judiciaire est désigné, il pourra vous assister dans tous les actes relatifs à la gestion de l'entreprise selon l'étendue de la mission qui lui sera confiée.

Puis-je conserver ma rémunération antérieure ?

En sauvegarde, il vous appartient d'apprécier son montant. En redressement judiciaire, la rémunération du chef d'entreprise reste identique, sauf décision contraire du juge commissaire.

Les cautions peuvent-elles être poursuivies pendant la procédure ?

Non. Le jugement d'ouverture suspend toute action contre les cautions personnes physiques. Par ailleurs, les cautions peuvent se prévaloir de l'arrêt du cours des intérêts sauf pour les contrats de prêts d'une durée supérieure à un an. Surtout, lorsqu'un plan de sauvegarde ou de redressement a été adopté par le tribunal, les cautions ne peuvent pas être poursuivies tant que les échéances du plan sont respectées.

Les dettes personnelles du chef d'entreprise doivent-elles être déclarées ?

Tout le patrimoine (actif et passif) de la personne qui demande l'ouverture doit être déclaré, y compris les biens et les dettes personnels des personnes physiques exerçant une activité commerciale ou artisanale **(pour les spécificités liées à l'entrepreneur individuel, se reporter à la page 23)**.

ATTENTION :

Le gérant, associé unique ou majoritaire, d'une SARL ou d'une SNC est redevable personnellement auprès de l'URSSAF des cotisations qu'il doit au titre de la sécurité sociale des indépendants. Ces dettes n'ont donc pas à figurer parmi celles de la société ; toutefois, en cas de difficultés, il peut solliciter l'ouverture d'une procédure de surendettement des particuliers.

LA FINALITÉ DE LA PROCÉDURE

Si l'entreprise démontre qu'elle peut se redresser, le tribunal adopte un plan qui lui permettra de poursuivre son activité et de rembourser ses dettes sur une durée maximale de 10 ans.

Déroulement d'une procédure de sauvegarde



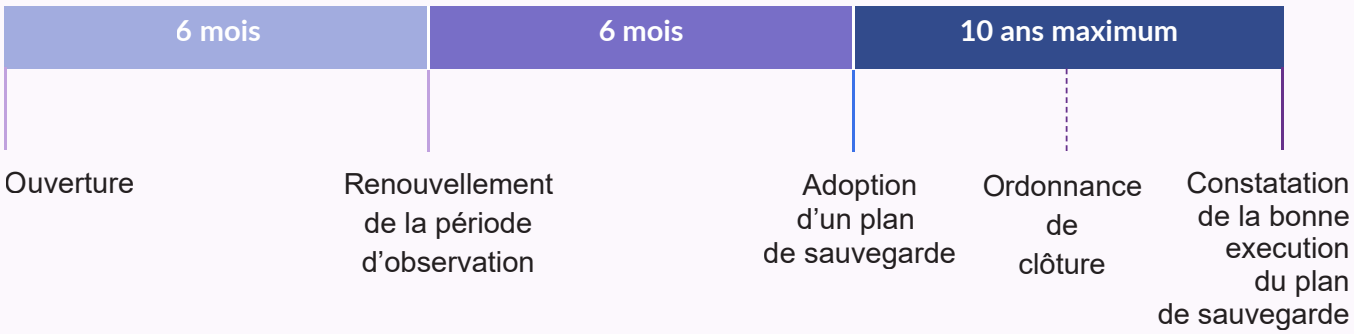



Déroulement d'une procédure de redressement judiciaire

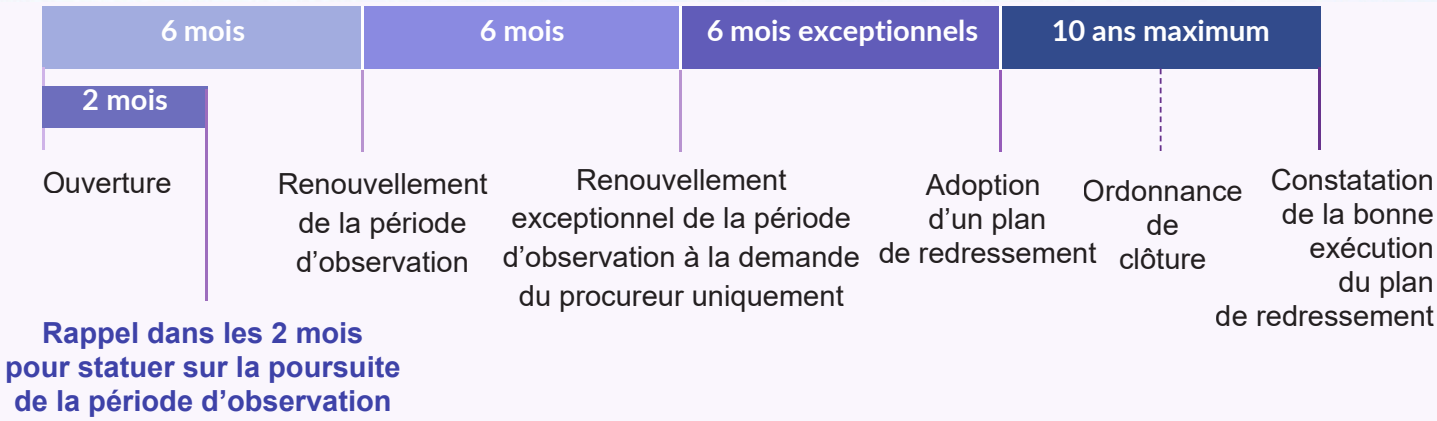

LA LIQUIDATION JUDICIAIRE

Votre entreprise est en état de cessation des paiements et son redressement est manifestement impossible. La liquidation marque en principe l'arrêt de son activité.

Le tribunal judiciairedoit être saisi à l'initiative du chef d'entreprise dans les 45 jours qui suivent la date de cessation des paiements*. A défaut, il peut être saisi, soit par un créancier, soit par le procureur de la République.

Les intervenants désignés : un liquidateur et un juge-commissaire (et en cas de poursuite d'activité, éventuellement un administrateur).
Le tribunal va ou vient de prononcer la liquidation judiciaire de votre entreprise :

- vous devez indiquer l'adresse de votre domicile personnel au greffe et au liquidateur et leur signaler tout changement.
- vous devez coopérer avec le liquidateur désigné par le tribunal et, surtout, ne pas faire obstacle au bon déroulement de la procédure.

LE DÉROULEMENT ET LA FIN DE LA PROCÉDURE

Le tribunal fixe la durée de la procédure dans son jugement. Au terme de cette durée, la clôture de la liquidation judiciaire doit être prononcée, sauf prorogation par décision motivée du tribunal. En cas de liquidation judiciaire simplifiée, la clôture devra intervenir dans le délai, selon le cas, de 6 ou 12 mois, avec une possibilité de prolongation de 3 mois.

Le jugement de clôture marque la fin de la procédure. Si au jour de la clôture des instances judiciaires sont toujours en cours (ex : recouvrement de créances de l'entreprise en liquidation judiciaire), le tribunal peut désigner un mandataire ayant pour mission de les poursuivre.

Et mes biens ?

- Si la procédure concerne votre **société** :

Le liquidateur est seul chargé de vendre tous les biens appartenant à votre société. Vos biens personnels ne sont pas concernés.

- Si la procédure concerne le **patrimoine professionnel** de votre **entreprise individuelle** :

Le liquidateur est seul chargé de vendre tous les biens appartenant à votre société. Vos biens personnels ne sont pas concernés.

- Si vous êtes entrepreneur individuel et que la procédure concerne également votre **patrimoine personnel** :

Le liquidateur pourra également vendre certains de vos biens personnels s'ils sont de valeur et qu'ils ne font pas partie des biens que la loi déclare insaisissables. Les biens de la vie courante (mobilier de l'habitation…) sont laissés à la disposition du chef d'entreprise.

En cas de liquidation judiciaire simplifiée, dans les 4 mois suivant la décision d'ouverture, le liquidateur est seul habilité à vendre les biens mobiliers.

Dans l'hypothèse d'une liquidation judiciaire normale, il le fera sur décision du juge commissaire ou du tribunal. Dans tous les cas, votre avis sera sollicité et le cas échéant, celui de votre conjoint.

Vous devrez communiquer au liquidateur votre compte client pour qu'il recouvre les contrats en cours ainsi que tout document permettant de déterminer les actifs existants.

Vous êtes personnellement en liquidation judiciaire et vous êtes propriétaire de votre logement. Est-il saisissable ?

La résidence principale est insaisissable de plein droit pour toutes les créances professionnelles nées postérieurement au 6 août 2015.

LE SORT RÉSERVÉ AUX DETTES ET AUX CAUTIONS

Dois-je payer mes créanciers de leur créance antérieure à l'ouverture de la procédure ?

Vous ne devez payer aucun créancier sous peine de sanction pénale. C'est au liquidateur de régler les créanciers, selon leur rang et en fonction des fonds disponibles.

Serai-je poursuivi pour mes dettes ?

Vous ne serez pas poursuivi pour les dettes impayées sauf quelques exceptions[3]. Si des dettes subsistent à la fin de la procédure, le liquidateur demandera au tribunal la clôture pour insuffisance d'actif.

J'ai le statut de travailleur indépendant (commerçant, artisan, gérant associé unique d'une SARL (EURL) ou gérant majoritaire ou faisant partie d'un collège égalitaire d'une SARL) : qu'en est-il de mes cotisations auprès de l'URSSAF ?

Dans le cadre d'une entreprise individuelle (vous êtes commerçant ou artisan), les cotisations au titre de votre activité indépendante font partie du passif de la procédure et vous ne serez donc pas poursuivi pour leur paiement.

En revanche, si vous êtes gérant associé unique d'une SARL (EURL) ou gérant majoritaire ou faisant partie d'un collège égalitaire d'une SARL, vous êtes personnellement redevable de vos cotisations de travailleur indépendant auprès de l'URSSAF. Elles ne doivent pas figurer dans le passif de la société.

Pour mémoire, le président ou directeur général d'une SA ou SAS, qu'il soit salarié ou non, a obligatoirement le statut social d'assimilé salarié. Ses cotisations doivent donc figurer dans le passif de la société.

[3] Article L. 643-11 du code de commerce

Les cautions seront-elles poursuivies ?

Les cautions pourront être poursuivies dans la limite de la créance non réglée et du montant du cautionnement. Il est toutefois conseillé aux cautions de prendre contact avec le créancier pour négocier un accord de paiement[4].

Si la caution est néanmoins poursuivie devant le tribunal, il est possible, sous certaines conditions, de demander un échéancier ou un différé de paiement (dans la limite de deux années)[5].

Qu'en est-il en cas d'interdiction bancaire d'émettre des chèques ?

Le jugement de clôture de la liquidation judiciaire suspend les effets de la mesure d'interdiction d'émettre des chèques.

La décision de licencier les salariés

Le liquidateur doit procéder au licenciement des salariés dans le délai de 15 jours. Vous devrez donc lui communiquer la liste détaillée de vos salariés, sans omettre ceux qui sont absents pour maladie, accident du travail, congé parental ou de formation.

La possibilité de poursuivre l'activité après la liquidation

La règle est l'arrêt de toute activité dès le prononcé de la liquidation judiciaire.

Cependant le tribunal peut accorder une autorisation expresse de poursuite d'activité pour un temps déterminé et dans certains cas particuliers (cession partielle ou totale de l'entreprise, nécessité de terminer des chantiers rentables ou de vendre un stock significatif dans les meilleures conditions).

Pourrai-je exercer une nouvelle activité ou diriger une autre société ?

Oui. Si vous êtes le dirigeant d'une société en liquidation judiciaire, rien ne vous interdit de gérer ou diriger une autre personne morale ou d'exercer une activité individuelle.

Si la liquidation judiciaire concerne une activité exercée à titre individuel, sous certaines conditions, vous pouvez exercer une nouvelle activité professionnelle. Par ailleurs, rien ne vous interdit de gérer ou diriger une personne morale.

Toutefois, tout cela ne sera pas possible si le tribunal prononce à votre encontre une mesure d'interdiction de gérer ou diriger toute entreprise individuelle et/ou toute personne morale, ou une mesure de faillite personnelle, pendant la durée fixée par le tribunal, notamment parce que vous avez tardé à demander la protection du tribunal alors que votre entreprise était en état de cessation des paiements.

LE NOUVEAU STATUT DE L'ENTREPRENEUR INDIVIDUEL

Depuis le 15 mai 2022 *, l'entrepreneur individuel qui exerce une activité indépendante dispose de deux patrimoines : un patrimoine personnel et un patrimoine professionnel.

La procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation peut donc ne concerner que le seul patrimoine professionnel. Les dettes professionnelles seront alors réglées avec les actifs professionnels (les biens nécessaires à l'activité).

De même, une mesure de traitement des situations de surendettement des particuliers peut être mise en place pour les dettes personnelles. Elle ne concernera pas l'entreprise (le patrimoine professionnel).

Dans certaines hypothèses prévues par la loi, les patrimoines pourront être réunis et/ou la procédure pourra viser les deux patrimoines.
Dans tous les cas, si l'un et/ou l'autre des patrimoines est en difficulté, l'entrepreneur individuel doit s'adresser au greffe du tribunal judiciaire dont il dépend.

LE RETABLISSEMENT PROFESSIONNEL

La procédure de « rétablissement professionnel » s'inspire de la procédure de rétablissement personnel relative aux particuliers en surendettement.

Elle s'adresse aux personnes physiques exerçant une activité artisanale et n'ayant pas la qualité d'entrepreneurs individuels à responsabilité limitée. Il convient en outre que le débiteur personne physique :

- n'ait pas cessé son activité depuis plus d'un an,
- soit en état de cessation des paiements et que le redressement soit manifestement impossible.
- n'ait pas fait l'objet depuis moins de 5 ans, au titre de l'un quelconque de ses patrimoines, d'une procédure de liquidation judiciaire clôturée pour insuffisance d'actif ou d'une décision de clôture de rétablissement professionnel,
- n'ait pas des actifs dont la valeur de réalisation dépasserait 15 000 euros,
- n'ait employé aucun salarié au cours des 6 derniers mois et ne soit pas impliqué dans une procédure prud'homale.

Avant de statuer sur une demande d'ouverture de procédure de redressement ou liquidation, le tribunal examine si la situation de l'entrepreneur répond aux conditions exposées ci-dessus et ouvre, avec son accord, une procédure de rétablissement professionnel.

A la fin de la procédure, vous restez en détention de votre actif qui n'est donc pas saisi et les dettes antérieures au jugement d'ouverture portées à la connaissance du juge sont effacées. Certaines dettes restent néanmoins dues : salaires et indemnités de congés payés, pensions alimentaires, cautionnements ...

Loi n°2022-172 du 14 février 2022 en faveur de l'activité professionnelle indépendante

Chef d'entreprise,

L'échec n'est pas une fin en soi,
s'il est compris, il sera constructif
pour mieux rebondir !

La liquidation judiciaire doit vous permettre de tirer un trait sur un échec entrepreneurial et de prendre un nouveau départ.

La loi permet de faire la distinction entre l'entrepreneur «malchanceux» ayant pu commettre des erreurs à qui on donne la possibilité de rebondir et l'entrepreneur «négligent, incompétent ou malhonnête» ayant conduit l'activité de son entreprise à sa perte, ce dernier pouvant alors être sanctionné par le tribunal.

Bon à savoir

Le relevé des déchéances et interdictions
La personne physique frappée d'une interdiction de gérer ou de faillite personnelle peut présenter sous certaines conditions une requête au tribunal qui l'a condamnée, en vue d'être relevée de cette sanction.
Sa demande est examinée à l'occasion d'une audience en chambre du conseil (c'est-à-dire à huis clos).

Zoom sur

Le code «040» du dossier FIBEN de la banque de France est supprimé.
Il faisait mention du prononcé d'une liquidation judiciaire dans les 5 dernières années.

C'est l'esprit de la loi, la deuxième chance est envisageable !

Des structures spécialisées existent et peuvent vous accompagner.

Pour garantir vos droits et assurer votre couverture sociale :

- Contactez les organismes suivants : CPAM, MSA

Pour vous assurer un revenu minimum :

- Contactez votre CAF (pour une demande de dossier de RSA)

Pour vous aider à retrouver un emploi :

- Rapprochez-vous de France Travail (accès aux offres, bilan de compétences...)
- Contactez votre réseau professionnel

Pour préparer votre départ à la retraite :

- Contactez votre dernière caisse de retraite (pour établir un bilan de caarrière et envisager une retraite anticipée)

Pour bénéficier d'un soutien psychologique

- Renseignez-vous auprès de votre greffe : de nombreuses juridictions proposent des dispositifs de soutien moral ou psychologique à l'égard du chef d'entreprise, notamment par le biais du dispositif APESA (www.apesa-france.com).

POINT VOCABULAIRE

Procédures collectives

Terme générique désignant à la fois les procédures de sauvegarde, redressement et liquidation judiciaire.

Procédure de sauvegarde (mesure préventive)

L'entreprise n'est pas en cessation des paiements mais elle connaît ou anticipe des difficultés qu'elle n'est pas ou ne sera pas en mesure de surmonter, de nature à la conduire à une cessation des paiements.

L'objectif de la sauvegarde est de faciliter la réorganisation de l'entreprise et d'assurer sa pérennité par la mise en place d'un plan de sauvegarde permettant de rembourser les dettes sur plusieurs années.

Procédure de redressement judiciaire

S'adresse à l'entreprise qui est en état de cessation des paiements, c'est-à-dire qu'elle n'est plus en mesure de faire face à ses dettes exigibles avec son actif disponible.

Comme la sauvegarde, le but de cette procédure est d'assurer la pérennité de l'entreprise par l'adoption d'un plan de redressement, remboursant les créanciers sur plusieurs années. Une cession partielle de certains actifs de l'entreprise est compatible avec un plan de redressement.

Procédure de liquidation judiciaire

Concerne l'entreprise qui est en état de cessation des paiements et dont le redressement est manifestement impossible. Il est mis fin à l'activité immédiatement ou dans un délai de 6 mois au maximum.

Si l'entreprise intéresse une autre entreprise, elle pourra faire l'objet d'une cession à son profit, avec le souci premier de maintenir un maximum d'emplois.

Les actifs du débiteur n'ayant pas fait l'objet d'un plan de cession arrêté par le tribunal sont vendus au profit des créanciers et le débiteur ne sera plus poursuivi pour les dettes nées antérieurement à la liquidation judiciaire.

Procédure de rétablissement professionnel

Cette procédure s'apparente au rétablissement personnel concernant le surendettement des particuliers. Ce n'est pas une procédure collective, mais un dispositif destiné aux entrepreneurs personnes physiques, en cessation des paiements, ne parvenant plus à faire face à leurs dettes.

Plusieurs conditions sont nécessaires pour pouvoir bénéficier d'un rétablissement professionnel. La procédure vise à l'effacement des dettes sans que les actifs du débiteur soient vendus au profit des créanciers.

Etat de cessation des paiements

Situation financière de l'entreprise qui est dans l'impossibilité de faire face à son passif exigible avec son actif disponible et qui ne dispose pas de réserves de crédit ou de moratoires de la part des créanciers.

Dans le délai de 45 jours suivant la cessation des paiements, la loi oblige le chef d'entreprise à en faire la déclaration au greffe, sauf s'il a demandé, dans ce même délai, l'ouverture d'une procédure de conciliation.

Période d'observation

Période postérieure au jugement ouvrant la sauvegarde ou le redressement durant laquelle l'activité se poursuit. L'objectif est de sauver l'entreprise au travers d'un plan de remboursement des dettes.

Si l'élaboration d'un plan n'est pas possible, la liquidation judiciaire sera prononcée et/ou la cession de l'entreprise à un tiers pourra être ordonnée.

Déclaration de créances

A défaut d'information par le débiteur au mandataire judiciaire de l'existence d'une dette, c'est une formalité obligatoire pour les créanciers d'un débiteur qui fait l'objet d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire, afin de pouvoir prétendre au règlement des sommes qui leur sont dues.

Mandataires de justice

Professionnels des procédures collectives assermentés désignés par le tribunal de commerce dans le cadre des procédures collectives :

- l'administrateur judiciaire peut avoir comme mission d'assister le chef d'entreprise dans sa gestion et l'élaboration du plan,
- le mandataire judiciaire représente les créanciers et vérifie leurs créances,
- le liquidateur est désigné en cas de liquidation judiciaire. L'administration et la disposition des biens du débiteur sont assurées par le liquidateur. De même, les droits et actions du débiteur concernant son patrimoine sont exercés par le liquidateur jusqu'à la clôture de la procédure.

Liquidation judiciaire simplifiée

C'est une procédure qui s'applique aux personnes physiques ou morales qui ne possèdent pas de bien immobilier dont l'effectif ne dépasse pas 5 salariés et dont le chiffre d'affaires hors taxe s'élève à 750.000 euros au maximum. Elle permet un déroulement plus rapide de la liquidation judiciaire, selon le cas, 6 à 12 mois.

CONTACTS

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE PERPIGNAN

Place Arago – 66000 Perpignan
04 30 19 61 00
accueil-perpignan@justice.fr
Prévention : procedures-collectives.tj-perpignan@justice.fr

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ACCÈS AU DROIT DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Tribunal Judiciaire de Perpignan
infocdad66@gmail.com

PARTENAIRES NATIONAUX

Service public : www.service-public.fr
Information des entreprises : www.economie.gouv.fr
Médiation du crédit : www.banque-france.fr
Accompagnement psychologique : www.apesa-france.com
Formalités : www.infogreffe.fr

ORGANISMES SOCIAUX ET FISCAUX

Urssaf : www.urssaf.fr
MSA : www.msa.fr

Brochure d'information - Edition 2026 - Tous droits réservés.

© Dangel Céline